



DIVISION DE NANTES

N/Réf : CODEP-NAN- 2010 - 23760

Nantes, le 7 juin 2010

Monsieur le directeur
STX France SA
Avenue Bourdelle - BP 90180
44613 SAINT NAZAIRE CEDEX

Objet : Inspection de la radioprotection du 7 mai 2010
INS-2010-NAN-029

Réf : Loi n°2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité nucléaire, notamment son article 4
Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-17 et R.1333-98

Monsieur le directeur,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en Pays de la Loire par la Division de Nantes.

Dans le cadre de ses attributions, la Division de Nantes a procédé le 7 mai 2010 à une inspection de la radioprotection de votre établissement de Saint-Nazaire, votre établissement ayant recours à des prestations externes de contrôles de radiographie industrielle.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 7 mai 2010 avait principalement pour but de faire le point sur l'organisation de la radioprotection mise en place par l'entreprise STX en tant que donneur d'ordres pour la réalisation de radiographies lors de la construction de navires.

Cette inspection a mis en évidence que des actions ont été menées pour répondre aux exigences réglementaires en matière de radioprotection, et que de bonnes pratiques ont été mises en place, notamment pour éviter la présence simultanée de prestataires de gammagraphie, pour détailler les règles applicables sur le site.

Des progrès sont néanmoins attendus en matière de compétence interne en radioprotection (nomination d'une personne compétente en radioprotection), de vérifications de l'absence de travailleurs dans la zone balisée avant les opérations de radiographie et dans une moindre mesure au niveau de la traçabilité des visites et vérifications préalables avant intervention.

A. DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

A.1 Personne compétente en radioprotection (PCR)

L'article R.4456-1 du code du travail impose que l'employeur désigne au moins une personne compétente en radioprotection lorsque la présence, la manipulation, l'utilisation ou le stockage d'une source radioactive scellée ou non scellée ou d'un générateur électrique de rayonnements ionisants entraîne un risque d'exposition pour les travailleurs de l'établissement ainsi que pour ceux des entreprises extérieures ou les travailleurs non salariés intervenant dans cet établissement.

Les contrôles de radiographie confiés à une entreprise extérieure présentent de tels risques d'exposition.

En respect de l'article R.4456-3 du code du travail, la personne compétente en radioprotection devra être choisie parmi les travailleurs de l'établissement.

A.1 Je vous demande de désigner, conformément aux articles R.4456-1 et suivants du code du travail, une personne compétente en radioprotection.

A.2 Visite préalable à l'élaboration du plan de radioprotection

Vous avez établi un plan annuel de prévention avec votre unique prestataire en radiographie industrielle.

Dans le cadre d'un tel chantier, vous réalisez une visite préalable conjointe afin de vous assurer de l'accessibilité de la zone (échafaudage, déconsignation de secteur, éclairage ...) sans que toutefois les modalités de cette visite soient formalisées.

A.2 Je vous demande de formaliser les visites préalables conjointes à toute intervention.

B. DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

B.1 Vérifications avant les opérations de radiographie

Votre procédure de radioprotection fait un distinguo entre le cas des interventions à bord des navires et celui des interventions hors navires pour ce qui concerne la vérification de l'absence de personnel dans la zone de tir : il est explicitement précisé pour le premier cas que les agents de surveillance de bord s'assurent de l'absence de personnel afin d'autoriser le début des opérations de tirs, tandis que rien n'est décrit quant aux dispositions prévues par STX pour faire cette vérification dans le second cas.

B.1 Je vous demande de m'indiquer les dispositions prévues, dans le cas des interventions hors navires, afin de vous assurer de l'absence de personnel dans la zone de tir avant d'y autoriser les opérations de radiographie.

C. OBSERVATION

Aucune.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points **dans un délai qui n'excèdera pas deux mois**. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous prie de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation en complétant l'annexe.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'expression de mes salutations distinguées.

**Pour le Directeur général de l'ASN et par délégation,
Le chef de la division de Nantes**

**Signé par :
Pierre SIEFRIDT**

ANNEXE AU COURRIER CODEP-NAN-2010- N°23760
HIÉRARCHISATION DES ACTIONS À METTRE EN ŒUVRE

STX à SAINT NAZAIRE

Les diverses vérifications opérées lors du contrôle effectué par la division de Nantes le 7 mai 2010 ont conduit à établir une hiérarchisation des actions à mener pour pouvoir répondre aux exigences des règles de radioprotection.

Cette démarche de contrôle ne présente pas de caractère systématique et exhaustif . Elle n'est pas destinée à se substituer aux diagnostics, suivis et vérifications que vous menez. Elle concourt, par un contrôle ciblé, à la détection des anomalies ou défauts ainsi que des éventuelles dérives révélatrices d'une dégradation de la radioprotection. Elle vise enfin à tendre vers une culture partagée de la radioprotection.

Les anomalies ou défauts sont classés en fonction des enjeux radiologiques présentés

- **priorité de niveau 1 :**

l'écart constaté présente un enjeu fort et nécessite une action corrective prioritaire.

- **priorité de niveau 2 :**

l'écart constaté présente un enjeu significatif et nécessite une action programmée.

- **priorité de niveau 3 :**

l'écart constaté présente un enjeu faible et nécessite une action corrective adaptée à sa facilité de mise en œuvre.

Le traitement de ces écarts fera l'objet de contrôles spécifiques pour les priorités de niveau 1 et proportionnés aux enjeux présentés pour les priorités de niveaux 2 ou 3 notamment lors des prochaines visites de radioprotection.

Thème abordé	Mesures correctives à mettre en œuvre	Priorité	Echéancier de réalisation
<u>A.1 Personne compétente en radioprotection (PCR)</u>	Désigner, conformément aux articles R.4456-1 et suivants du code du travail, une personne compétente en radioprotection.	1	
<u>A.2 Visite préalable à l'élaboration du plan de radioprotection</u>	Formaliser les modalités des visites préalables conjointes à toute intervention.	1	
<u>B.1 Vérifications avant les opérations de radiographie</u>	Indiquer à l'ASN les dispositions prévues, dans le cas des interventions hors navires, afin de vous assurer de l'absence de personnel dans la zone de tir avant d'y autoriser les opérations de radiographie.	1	

INS-2010-NAN-029